

Gouvernement du Québec

## Décret 210-2026, 25 février 2026

CONCERNANT le Règlement sur l'attribution de certains contrats des organismes municipaux suivant une procédure sur invitation écrite ou de gré à gré

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01), malgré les articles 29 et 30 de cette loi, un contrat peut être attribué sur invitation écrite ou de gré à gré dans tout autre cas, à toute entreprise ou à toute catégorie d'entreprise et aux conditions déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 261 de cette loi, les dispositions de l'arrêté de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, en date du 10 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6945) et de l'arrêté du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir en date du 1<sup>er</sup> septembre 2004 (2004, G.O. 2, 3988) continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un règlement pris conformément au paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 33 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur l'attribution de certains contrats des organismes municipaux suivant une procédure sur invitation écrite ou de gré à gré a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 novembre 2025 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE le Règlement sur l'attribution de certains contrats des organismes municipaux suivant une procédure sur invitation écrite ou de gré à gré, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

## Règlement sur l'attribution de certains contrats des organismes municipaux suivant une procédure sur invitation écrite ou de gré à gré

Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01, a. 33, 1<sup>er</sup> al., par. 5<sup>o</sup>, et a. 261).

### CHAPITRE I OBJET ET DÉFINITIONS

**1.** Le présent règlement détermine les conditions suivant lesquelles un contrat peut, malgré les articles 29 et 30 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01), être attribué suivant une procédure sur invitation écrite ou de gré à gré et des catégories d'entreprises auxquelles un contrat peut être attribué suivant une telle procédure.

Pour l'application du présent règlement, un organisme municipal qui n'est pas assujéti à un accord intergouvernemental est assimilé à une municipalité locale pour l'application des règles prévues à l'accord.

**2.** Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« Accord entre le Canada et l'Union européenne »  
l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres;

« contrat de services couvert par l'Accord entre le Canada et l'Union européenne »  
tout contrat de services couvert par l'Accord entre le Canada et l'Union européenne au sens du Règlement sur le seuil et les délais applicables lors de l'attribution de certains contrats des organismes municipaux, édicté par l'arrêté de la ministre des Affaires municipales du 27 janvier 2026.

### CHAPITRE II CONDITIONS AUXQUELLES CERTAINS CONTRATS PEUVENT ÊTRE ATTRIBUÉS SUR INVITATION ÉCRITE OU DE GRÉ À GRÉ

**3.** Un contrat d'approvisionnement peut être attribué sur invitation écrite ou de gré à gré s'il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il est attribué à un organisme à but non lucratif et comporte une dépense inférieure au seuil à partir duquel l'organisme municipal doit, en vertu de l'Accord entre le Canada et l'Union européenne, offrir aux entreprises qui ont un établissement dans un territoire d'application de cet accord de présenter une soumission pour un tel contrat;

2<sup>o</sup> il est lié au domaine culturel.

**4.** Un contrat de construction ou de services peut être attribué sur invitation écrite ou de gré à gré s'il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il s'agit d'un contrat dont l'objet est l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide et qui est attribué au propriétaire des conduites ou des installations ou à une entreprise de services publics pour un prix qui correspond à leur juste valeur marchande;

2<sup>o</sup> il s'agit d'un contrat dont l'objet est l'exécution de travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle et qui est attribué au propriétaire ou à l'exploitant de celle-ci pour un prix qui correspond à leur juste valeur marchande.

**5.** Un contrat de services peut être attribué sur invitation écrite ou de gré à gré s'il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il est attribué à un organisme à but non lucratif et l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) il ne s'agit pas d'un contrat de services couvert par l'Accord entre le Canada et l'Union européenne;

b) il comporte une dépense inférieure au seuil à partir duquel l'organisme municipal doit, en vertu de l'Accord entre le Canada et l'Union européenne, offrir aux entreprises qui ont un établissement dans un territoire d'application de cet accord de présenter une soumission pour un tel contrat;

2<sup>o</sup> il est attribué à une coopérative de solidarité désignée par le ministre en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01) qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM);

3<sup>o</sup> il est lié au domaine culturel;

4<sup>o</sup> il s'agit d'un contrat dont l'objet est la fourniture d'espaces médias pour les fins d'une campagne de publicité ou de promotion;

5<sup>o</sup> il s'agit d'un contrat de camionnage en vrac attribué par l'intermédiaire du titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12);

6<sup>o</sup> il s'agit d'un contrat de services financiers qui n'est pas un contrat d'assurance;

7<sup>o</sup> il s'agit d'un contrat dont l'objet est la fourniture de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;

8<sup>o</sup> il s'agit d'un contrat dont l'objet est la fourniture de services professionnels qui ne peuvent être rendus que par un professionnel de la santé et des services sociaux qui est membre d'un ordre professionnel visé au Code des professions (chapitre C-26);

9<sup>o</sup> il s'agit d'un contrat d'assurance attribué par une société de transport en commun ou par le Réseau de transport métropolitain.

**6.** Les contrats d'approvisionnement ou de services infonuagiques peuvent être attribués de gré à gré à une entreprise qui est partie à une entente-cadre conclue avec le ministre de la Cybersécurité et du Numérique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1<sup>o</sup> le contrat porte sur un bien ou un service visé par l'entente-cadre;

2<sup>o</sup> la durée du contrat, incluant tout renouvellement, n'excède pas trois ans;

3<sup>o</sup> l'entreprise retenue est celle dont l'offre est la plus avantageuse selon le prix du contrat ou selon tout autre critère en lien avec l'objet du contrat, telles la compatibilité technologique, l'accessibilité des biens ou des services, la performance et l'assistance technique;

4<sup>o</sup> les biens et les services visés par l'entente-cadre tiennent compte des critères de sécurité, de niveaux de services et de conformité applicables.

**7.** Un contrat dont l'objet est la fourniture de services professionnels qui ne peuvent être rendus que par un avocat ou un notaire peut :

1<sup>o</sup> être attribué sur invitation écrite, lorsqu'il comporte une dépense égale ou supérieure au seuil déterminé pour l'application de l'article 29 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01);

2<sup>o</sup> être attribué de gré à gré, lorsqu'il comporte une dépense inférieure à ce seuil.

**8.** Un contrat de services professionnels peut être attribué de gré à gré à une entreprise qui a conçu des plans et devis pour l'organisme municipal au terme d'un contrat qui lui a été attribué suivant une procédure ouverte ou sur invitation écrite lorsque l'objet du contrat est l'adaptation ou la modification de ces plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquelles ils ont été conçus ou la surveillance des travaux liés à une telle adaptation ou à une telle modification ou à une prolongation de la durée des travaux.

**9.** Un contrat d'approvisionnement ou de services peut, lorsqu'il comporte une dépense inférieure au seuil déterminé pour l'application de l'article 29 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01), être attribué de gré à gré à une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM).

### CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

**10.** L'arrêté de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole du 10 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6945) et l'arrêté du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir en date du 1<sup>er</sup> septembre 2004 (2004, G.O. 2, 3988) sont abrogés.

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2026.

87374

